

SUD ÉDUCATION ISÈRE

LIVRET D'ACCUEIL

VERSION 2025-2026



éducation
Sud 38
Union
syndicale
Solidaires

SUD éducation Isère

3 rue F. Garcia Lorca 38100 GRENOBLE

06 41 21 48 98 / 06 21 50 69 21

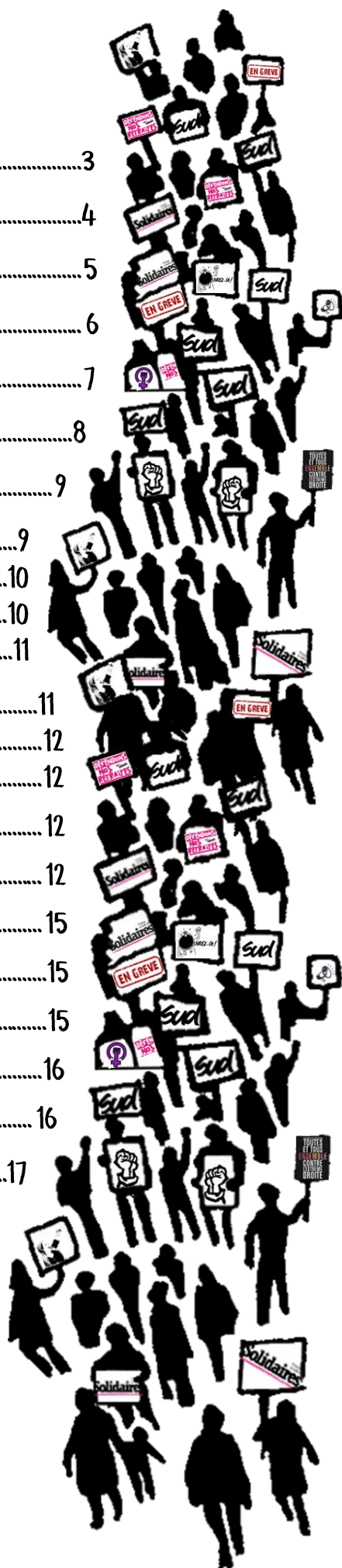
isere@sudeducation.org

www.sudeducation38.org



SOMMAIRE

LES VALEURS DE SUD ÉDUCATION 38.....	3
FONCTIONNEMENT DE SUD ÉDUCATION 38.....	4
FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SUD ÉDUCATION.....	5
COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA FÉDÉRATION.....	6
FONCTIONNEMENT DE L'UNION SYNDICALE INTERPROFESSIONNELLE SOLIDAIRES.....	7
HISTOIRE DE SUD ÉDUCATION.....	8
OBLIGATIONS DES AGENT-ES.....	9
➤ LES OBLIGATIONS DE SERVICE DANS LE 1 ^{ER} DEGRÉ.....	9
➤ LES OBLIGATIONS DE SERVICE DANS LE 2 ND DEGRÉ.....	10
➤ PACTE ET REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE.....	10
MILITER À SUD ÉDUCATION :.....	11
➤ PARTICIPER À LA VIE DU SYNDICAT.....	11
➤ DANS LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS.....	12
↳ AFFICHAGE.....	12
↳ DIFFUSION.....	12
↳ LES RÉUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES.....	12
↳ LES LOCAUX SYNDICAUX.....	15
↳ LA REPRÉSENTATIVITÉ.....	15
↳ LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ASA, CHS).....	15
↳ LES CONGÉS DE FORMATION SYNDICALE.....	16
LA GRÈVE.....	16
LE DROIT DE RETRAIT.....	17
L'ÉVALUATION DES PERSONNELS.....	18
QUELQUES GESTES DE PRÉVENTION FACE À LA HIÉRARCHIE.....	18
STATUTS DU SYNDICAT SUD ÉDUCATION 38.....	20
CONTACTS.....	26





LES VALEURS DE SUD ÉDUCATION 38

Solidaire, Unitaire, Démocratique, SUD éducation est un syndicat intercatégoriel, qui s'efforce d'unir les revendications des personnels de la maternelle à l'université. Depuis les élections de 2022, SUD éducation 38 siège dans les instances au rectorat et à la DSDEN pour représenter les personnels et défendre le service public d'éducation. Mais surtout, nous portons un syndicalisme de lutte, indépendant des partis politiques, qui défend les droits des personnels sans compromission avec la hiérarchie.

UNE AUTRE VISION DU SYNDICALISME : DÉMOCRATIE À LA BASE ET AUTOGESTION

SUD, c'est un syndicat sans chef-fe, ni permanent-es, avec limitation du temps de décharges, rotation et définition collective des mandats en réunissant au moins 1 fois / mois les adhérent-es et en organisant régulièrement des formations ouvertes à tous-tes. Nous portons également ce modèle sur notre lieu de travail.

LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ :

Exemple : Nous revendiquons la titularisation de tous les personnels précaires et la fin des temps incomplets imposés.

L'ANTI HIÉRARCHIE

Trop souvent nous avons affaire à des supérieur-es hiérarchiques autoritaires, coupé-es de nos réalités de travail. Les militant-es de SUD éducation sont présent-es pour vous informer sur vos droits et pour les faire respecter.

L'ANTI SEXISME :

Exemple : Nous organisons des formations pour lutter contre les stéréotypes et les inégalités de genre mais aussi pour construire une pédagogie antisexististe.



L'ÉCOLOGIE :

Exemple : Nous revendiquons la prise en charge intégrale de l'abonnement de transports en commun.

L'ANTI CAPITALISME

Pour SUD éducation et l'union syndicale interprofessionnelle Solidaires, l'École et l'Université ne sont pas déconnectées du reste de la société. SUD éducation se bat au quotidien pour une école publique, gratuite, laïque, égalitaire et émancipatrice.

“ L'ÉCOLE N'EST PAS UNE ENTREPRISE,
L'ÉDUCATION N'EST PAS UNE MARCHANDISE ! ”

L'ANTI RACISME & L'ANTI FASCISME :



L'ANTI VALIDISME

Nous luttons pour plus d'accessibilité, la fin des discriminations validistes et une réelle inclusion des personnes en situation de handicap. L'école pour tous et toutes !



Le syndicat SUD éducation Isère appartient à la fédération SUD éducation qui couvre l'ensemble du territoire et nous sommes membres de l'Union syndicale interprofessionnelle Solidaires.

➤ INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DE TOUTE ORGANISATION POLITIQUE

➤ DÉMOCRATIE DIRECTE

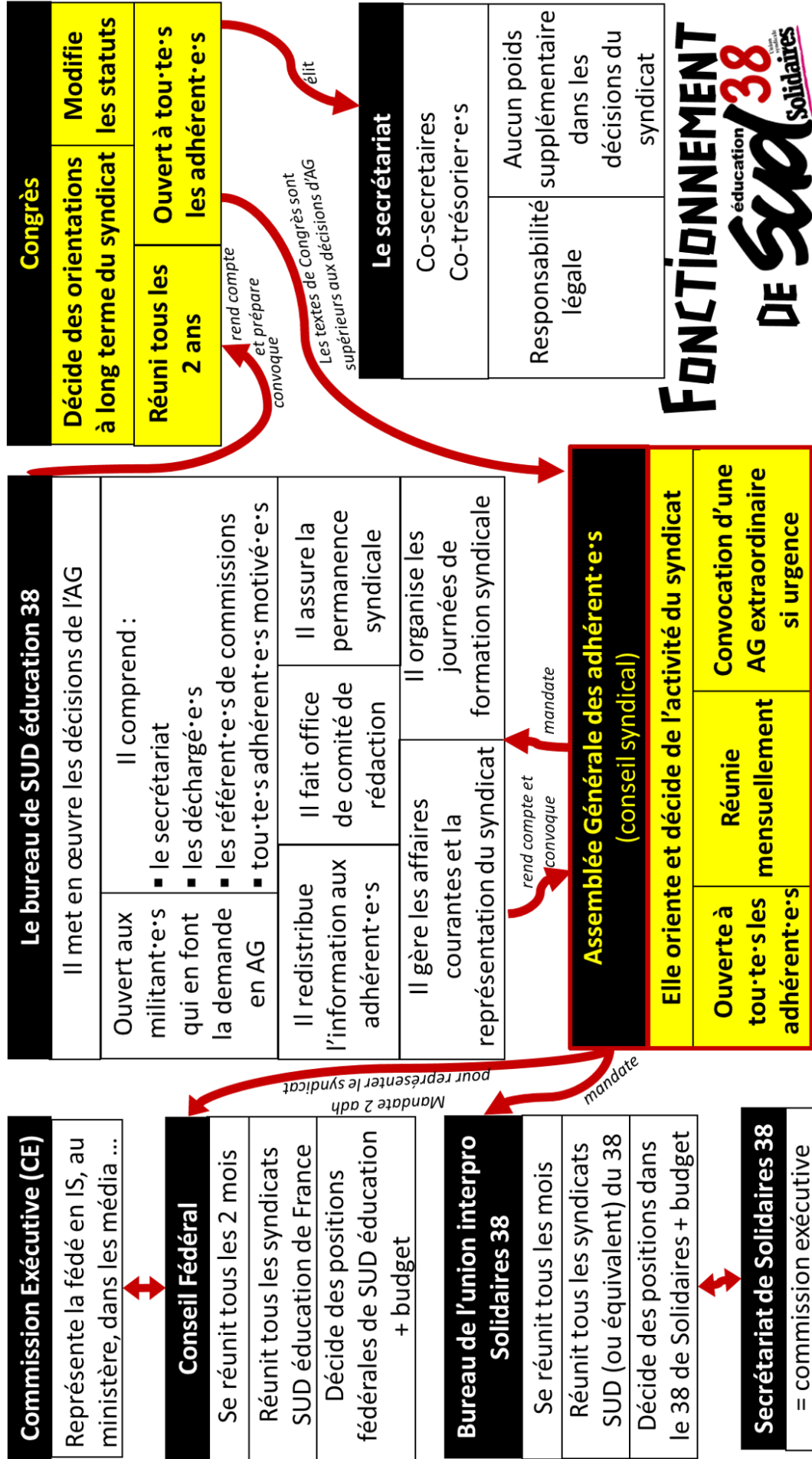
Participation de tous·tes les adhérent·es aux décisions, Souveraineté de l'Assemblée Générale (la base décide).

➤ ROTATION DES MANDATS ET DES DÉCHARGES

Limitation du temps de décharge : maximum ¼ temps en Isère, ½ temps à la Fédération ; sur une période maximale de 8 années consécutives. Une période de 2 ans sans mandat est obligatoire pour reprendre une décharge.



FONCTIONNEMENT DE SUD ÉDUCATION 38



FONCTIONNEMENT
 éducation
DE SUD 38
 Solidaires



FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SUD ÉDUCATION

Environ 70 syndicats départementaux, pluri-départementaux ou académiques, qui sont autonomes dans leur secteur géographique



- mandatent leurs délégué-e-s pour le CF
- peuvent proposer des mandatements (dans les commissions fédérales ou pour représenter la fédération)

LE CONSEIL FEDERAL

- détermine les actions, les orientations et la stratégie de la fédération entre 2 Congrès fédéraux (tous les 3 ans)
- mandate les représentant-e-s de la fédération (au niveau national, dans Solidaires...)
- réunit 5 fois par an les délégué-e-s mandaté-e-s par le syndicat

- convoque le CF
- prépare les ordres du jour
- rend compte



- élit la CE lors du Congrès fédéral

LA COMMISSION EXECUTIVE

A un mandat strictement exécutif : la CE assure le fonctionnement quotidien de la fédération, en suivant les mandats donnés en CF, et en consultant par mail les syndicats en cas de besoin. Elle n'a aucun pouvoir de « direction », ni sur les syndicats locaux, ni sur la fédération. Ses membres représentent la fédération devant les différentes instances au niveau national.





COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA FÉDÉRATION

Ce sont des espaces de mutualisation, de formation, d'animation de la vie fédérale et d'application des décisions de CF et sont ouvertes à l'ensemble des adhérent-es. Les commissions ne sont pas des instances décisionnelles.

Les commissions et GT de SUD éducation

Nom de la commission / GT

Liste mail

1 ^{er} degré	premierdegre@listes.sudeducation.org
2nd degré	seconddegre@listes.sudeducation.org
Antiracisme	antiracisme@listes.sudeducation.org
Antisexisme et LGBTQIA+	antisexisme-lgbtqia+@listes.sudeducation.org
CAC (Commission d'Animation du Congrès)	prepacongres@listes.sudeducation.org
Conditions de travail	etvoilalettravail@listes.sudeducation.org
École inclusive	ecole-inclusive@listes.sudeducation.org
Écologie	gtecologie@listes.sudeducation.org
Enseignement supérieur et recherche	sudsupadh@listes.sudeducation.org
International	international@listes.sudeducation.org
Immigration Sans Papiers (ISP)	isp@sudeducation.org
Lycée pro	lyceeprofessionnel@listes.sudeducation.org
Précarité	precarite@listes.sudeducation.org
Pédagogies Émancipatrices	pedagogiesemancipatrices@listes.sudeducation.org
SNU	snu@listes.sudeducation.org
Juridique	juridique@listes.sudeducation.org

Cellule de veille et Commission de résolution des conflits (CRC)

Il faut être mandaté-e pour participer à ces commissions

Pour être inscrit-e sur la liste d'une commission ou d'un GT, votre syndicat doit envoyer votre inscription à listes.mandat@sudeducation.org.





FONCTIONNEMENT DE L'UNION SYNDICALE INTERPROFESSIONNELLE SOLIDAIRES

Union syndicale STRUCTURATION DE Solidaires

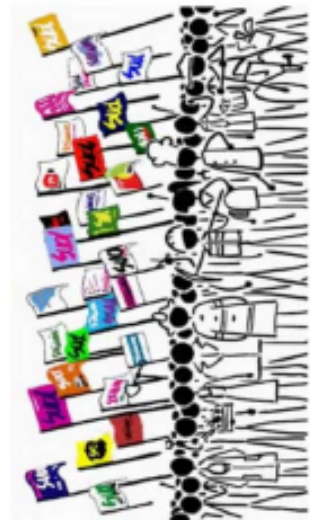
Fonctionnement pour les congrès, CN, BN

Toute décision se prend au consensus.

A défaut de consensus, si aucun syndicat n'utilise son droit de veto motivé, la majorité des 2/3 des structures présentes est suffisante (avec un quorum de 50%).

Aux congrès et CN, il y a 2 collèges qui votent :

- le premier regroupe les Solidaires départementaux (1 Solidaires = 1 voix),
- le second regroupe les syndicats et fédérations nationales (1 OS = 1 voix).



Syndicats nationaux, fédérations

55 organisations syndicales en 2016
100 000 adhérent-e-s

Congrès

Se tient tous les 3 ans, il définit les grandes orientations de l'union

Comité national (CN)

Se tient tous les trimestres, il définit les positions de Solidaires et les campagnes interprofessionnelles

Bureau national (BN)

- organe directeur de Solidaires
- se réunit au moins 1 fois par mois
- ses membres sont désigné-e-s par les organisations syndicales

Élit le SN, composé d'au moins 7 membres

Secrétariat national (SN)

- met en application les orientations et décisions définies par les congrès, CN, BN
- fonctionne sur un mode collégial

Syndicats locaux

Solidaires départementaux (SD) ou régionaux (SR)

Coordination régionale

Unions locales (UL)

Des commissions spécialisées, ouvertes aux fédérations et syndicats nationaux et aux Solidaires locaux, sont chargées de travailler sur un certain nombre de domaines spécifiques : services publics, formation professionnelle, retraités, formation syndicale, protection sociale, emploi, femmes, international...





HISTOIRE DE SUD ÉDUCATION

C'est à la Poste en **1989**, lors du conflit « des camions jaunes » qu'est né le **premier syndicat SUD**. Il s'agissait pour les agents des PTT, engagé-es dans un affrontement très dur contre leur direction, de surmonter les obstacles posés par les organisations syndicales « officielles » et de créer un outil capable d'organiser et de coordonner leur combat. Solidaires, Unitaires et Démocratiques, SUD ! Le nouveau sigle exprime à lui seul ces aspirations : si les mouvements sociaux veulent se donner les moyens de réussir, il faut en finir avec le corporatisme, les divisions, les pratiques bureaucratiques et rendre aux salarié-es la maîtrise de leur lutte.



Décembre 1995 : pendant un mois, le pays est paralysé par un vaste mouvement de grève contre la réforme des régimes spéciaux de retraites. Partie du rail, la mobilisation s'étend à toute la fonction publique sous la pression de la base qui comprend bien que l'enjeu de cette lutte concerne l'ensemble des salarié-es. Au départ sectoriel, le conflit devient interprofessionnel, et contraint le gouvernement Juppé à reculer. Mais cette victoire temporaire laisse des traces : une nouvelle fois, les grévistes ont pu expérimenter les carences du syndicalisme officiel qui a freiné des quatre fers tout au long du mouvement. **Dans de nombreux secteurs, comme à la SNCF ou dans la Santé, on crée des SUD** dès la fin du conflit, sur le modèle du syndicat des postier-ères.

Dans l'Éducation Nationale, un bon nombre de militant-es qui ont activement participé au mouvement, en arrivent aux mêmes conclusions : la toute-puissante FEN vient d'exploser sous l'effet de ses divisions politiques, la direction de la CFDT s'est mouillée comme jamais pour défendre le gouvernement Juppé ; il est temps d'en finir avec ces divisions et de sortir le syndicalisme enseignant de son isolement. En **mai 1996**, des assemblées générales réunies à Toulouse et à Paris **fondent les deux premiers SUD éducation**. L'exemple est suivi rapidement : à Lyon, en Saône-et-Loire, dans l'Aisne, à Créteil, à Montpellier et en novembre de la même année dans notre académie.

À l'origine de ce mouvement quasi spontané qui voit éclore de nombreux SUD, on trouve des adhérent-es de différents syndicats de l'Éducation Nationale, depuis longtemps oppositionnel·les dans leurs organisations, souvent écoeuré-es par les orientations et les pratiques de celles-ci, des non-syndiqué-es qui aspirent à de nouvelles formes d'organisation et de lutte, centrées sur la convergence interprofessionnelle, des militant-es des secteurs en lutte qui se sont associé-es au mouvement de 1995, comme les maîtres auxiliaires. Ainsi, à Grenoble, c'est le collectif académique des non-titulaires en lutte pour le réemploi et la titularisation, qui prend l'initiative de **créer SUD éducation académie de Grenoble en novembre 1997**.

Durant deux ans, les structures locales SUD éducation se multiplient. Un premier congrès national se tient à Lyon du **28 mai au 1^{er} juin 1998**. Les 25 syndicats déjà constitués optent pour la création d'une fédération des syndicats autonomes organisant les personnels de la maternelle à l'université. Autre principe fondateur défini à cette occasion, qui concerne cette fois le fonctionnement démocratique de la nouvelle organisation : à SUD, ce sont les assemblées générales d'adhérent-es, souveraines, qui décident !



En mars 2022, pour des raisons démocratiques et pour être au plus près du terrain et des luttes, les militant-es isérois-es décident de se structurer à l'échelle du département et non plus de l'académie (tout en conservant des liens forts avec les autres SUD éducation de l'académie, eux aussi nouvellement départementalisés). **Le syndicat SUD éducation 38 est ainsi créé lors d'un congrès à Grenoble le 9 mars 2022.**



OBLIGATIONS DES AGENT·ES

Les droits et obligations des fonctionnaires et des agent·es non-titulaires de l'État sont précisés par le **Code général de la Fonction publique (depuis mars 2022)**.

Les fonctionnaires sont tenu·es au **secret professionnel** dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires **doivent faire preuve de discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être délié·es de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Tout·e fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, **sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public**.

Selon les articles L121-6 et L121-7 du Code général de la fonction publique, nous sommes soumis·es, au **devoir de discrétion** (secret et discrétion professionnels) qui nous interdit de divulguer des informations d'ordre privé ou confidentiel que nous serions amené·es à connaître dans l'exercice de nos fonctions. Nous sommes également soumis·es à un **devoir d'obéissance (limité)**, auxquels il convient d'ajouter un **devoir de neutralité** (dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels éducatifs, comme tous·tes les fonctionnaires, doivent respecter une stricte neutralité, notamment en ce qui concerne leurs opinions politiques ou religieuses).



Il n'est par contre jamais question d'un quelconque **devoir de réserve**. Celui-ci est une création jurisprudentielle qui ne s'applique qu'aux fonctionnaires d'autorité (les recteurs et rectrices, les inspecteurs et inspectrices, les personnels de direction des établissements du 2nd degré). Les autres personnels (directrices et directeurs d'école, enseignant·es, AESH, AED, CPE, ATSEM, personnels administratifs...) ne sont pas concernés.

Il est donc **totallement abusif**, comme le fait de plus en plus fréquemment l'administration, d'invoquer un **pseudo devoir de réserve** censé contraindre les personnels à la retenue dans l'expression de leurs opinions politiques.

➔ LES OBLIGATIONS DE SERVICE DANS LE 1^{ER} DEGRÉ

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré + circulaire du BO n°8 du 21 février 2013 + circulaire du 25-08-2020 « directeurs d'école. Fonctions et conditions de travail » :

Depuis 2008, dans le 1^{er} degré une partie des obligations de service des enseignant·es est annualisée (108h). Cette régression se traduit sur le terrain par un renforcement du contrôle hiérarchique dans le travail des équipes, notamment par le biais des animations pédagogiques.

Les inspecteurs et inspectrices (IEN) tentent d'instituer des animations pédagogiques obligatoires et d'autres dites facultatives. Il n'en est rien, il n'y a pas d'heures plus obligatoires que d'autres. **La seule obligation est de participer à 18h d'animations pédagogiques, desquelles les enseignant·es peuvent désormais défalquer les RIS (réunion d'information syndicale) dans la limite de 9h par année scolaire.**

Les enseignant·es spécialisé·es exerçant dans le 1^{er} degré (Rased, ULIS, UPE2A) doivent également observer le régime 24h/semaine + 108. Le cadre des 108h y est moins prescriptif, ils sont tenu·es d'effectuer ce temps dans le cadre des missions particulières auxquelles ils sont soumis·es (PPS, réunion de Rased, entretien avec les parents et les intervenant·es type SESSAD ou hôpital de jour). Ils ne sont absolument pas obligé·es de participer aux animations pédagogiques de circonscription ni à la mise en place des APC ou à leur suivi.

Le cahier-journal n'est pas obligatoire, aucun texte officiel ne fait référence à ce cahier comme d'un outil obligatoire et il ne peut être exigé par l'administration (IEN ...).

➔ LES OBLIGATIONS DE SERVICE DANS LE 2ND DEGRÉ

Décrets n°2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 + Décret n°2019-309 du 11 avril 2019 + Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015

Le décret consacre 3 ensembles de missions :

- **La mission d'enseignement** qui s'accomplit dans le cadre des maxima hebdomadaires de services actuels. Dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, les enseignant-es pourront être tenu-es d'effectuer **2h supplémentaires hebdomadaires** sus de leur maximum de service. **Un-e enseignant-e ne peut être obligé-e à faire plus de 2h supplémentaires, pondérations comprises.**

- **Les missions liées directement au service d'enseignement** (préparations, recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, suivi, évaluation et aide à l'orientation, travail en équipe pédagogique ou pluri- professionnelle, relation avec les parents, avec les élèves).

- **Les missions complémentaires exercées sur la base du volontariat**

Pour les sujétions particulières d'accomplissement du service donnant droit à une pondération (1^{ère} et terminale générale et technologique + STS, 1^{ère} et terminale professionnelle + CAP, complément de service dans un ou plusieurs établissement(s), effectifs pléthoriques ou faibles, entretien du matériel de labo de sciences, entretien du matériel historique ou géographique, responsabilité d'un labo de techno ou de langue, éducation prioritaire), les missions particulières exercées en EPLE ou au niveau académique et pour les IMP, se reporter au site.

Attention : les réunions organisées par le ou la chef-fe d'établissement font partie des missions liées directement au service d'enseignement. Il n'y a aucune limitation de ces heures dans les textes.

Le tutorat ne peut se faire que sur la base du volontariat.



		Instit, PE	Certifiés, M.A., Contractuels, PEGC	PLP	Agrégés
Service d'enseignement devant élèves	SEGPA, EREA toutes disciplines (sauf EPS)	21h			
			18h	18h	15h
	EPS dont 3h pour l'association sportive		20h		17h
	Documentaliste		30h+6h Si enseignement 1h=2h		

Temps de service dans le 2nd degré

➔ PACTE ET REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE

Le pacte est un contrat passé entre l'administration et les enseignant-es. C'est un engagement contractuel annuel renouvelable avec lettre de mission entre l'administration et les volontaires, reposant sur l'idée d'une revalorisation en contrepartie d'une mission supplémentaire (ou plusieurs).

Le Pacte instaure des missions venant s'ajouter à nos obligations réglementaires de service, dans le but d'attaquer les statuts de la Fonction publique.

Nul besoin d'entrer dans le Pacte pour faire Devoirs faits et les autres missions, il y a toujours des HSE !

La mission principale du Pacte est le « remplacement de courte durée » en acceptant de remplacer un-e collègue absent-e. Or ces remplacements sont compliqués à mettre en œuvre avec des emplois du temps contraints et parce que les collègues ont déjà trop de travail !

Texte en vigueur : décret n° 2023-732 du 8 août 2023

Un « pacte » inacceptable

parce que :

- ① Le Pacte **renforce les inégalités** hommes/femmes, en raison du handicap et entre les prof-fes du 1^{er} degré et du 2nd degré
- ② Le Pacte **allonge le temps de travail** qui est déjà de 43h hebdo pour la moitié des enseignant-es
- ③ Le Pacte **donne un pouvoir démesuré à la hiérarchie**
- ④ Le Pacte **entérine les suppressions de postes** de remplaçant-es.





MILITER À SUD ÉDUCATION :

À SUD éducation, nous tenons à rompre avec l'opposition traditionnelle entre adhérent·es « de base » et « dirigeant·es ». Chaque adhérent·e peut ainsi contribuer à l'élaboration collective des orientations du syndicat et à la mise en œuvre de ses actions, du niveau local au niveau national. En fonction de son souhait et de ses disponibilités, chacun·e trouvera parmi les modes d'investissement ce qui lui convient le mieux. La liste n'est pas exhaustive.

⇒ PARTICIPER À LA VIE DU SYNDICAT

- ✓ **Payer sa cotisation** : c'est l'acte minimum et indispensable d'adhésion. Elle permet de contribuer au fonctionnement local, fédéral (34 % de sa cotisation) et interprofessionnel. Les ressources du syndicat sont exclusivement constituées des cotisations des adhérent·es : nous ne recevons aucune subvention publique.
- ✓ **Participer aux AG du syndicat**, ou à toute autre réunion (congrès, conseils fédéraux, Solidaires...).
- ✓ **Envoyer des informations, des contributions, des articles** pour alimenter le site et les informations aux adhérent·es du syndicat.
- ✓ **Signaler s'il se passe quelque chose** (difficultés, actions, débats...) dans l'école, l'établissement ou ailleurs et qui peut intéresser ou concerner SUD éducation.
- ✓ **Réagir** à des articles, informations, mots d'ordre syndicaux.
- ✓ **Se tenir informé·e, mutualiser et diffuser l'information.**
- ✓ **Écrire, téléphoner, envoyer un courrier électronique** au syndicat ou rencontrer des militant·es.

⇒ LA PRISE EN CHARGE PAR LE SYNDICAT DES FRAIS MILITANTS, POUR LES ADHÉRENT·ES

LES DÉPLACEMENTS INTERNES EN ISÈRE (décisions de l'Assemblée Générale du 01/06/2022) Le syndicat rembourse les déplacements de ses adhérent·es pour toutes ses réunions collectives, prend en charge les déplacements liés au travail militant, ainsi que la participation aux formations syndicales	REMBOURSEMENTS LIÉS À LA FÉDÉRATION (décisions du CF de janvier 2024) CF et stage fédéralisé
➤ Individuellement les transports en commun sont pris en charge à 100% ➤ Les trajets en voiture sont remboursés à 100% sur la base du tarif mappy. Si sur un trajet similaire, plusieurs voitures ne sont pas remplies, seules seront remboursées celles qui ont promu le covoiturage.	<u>Transports</u> : ➤ SNCF : billets remboursés à 100 % ➤ voiture : km x 0.32 € <u>Hébergement</u> : 80€ par nuit (⚠ pas de frais de bouche)
Hébergement à Paris pris en charge par SUD éducation 38, <u>en supplément de la fédération</u> : 30€ (décision de l'Assemblée Générale du 22/11/2023)	
GARDE D'ENFANT	
(décision de l'Assemblée Générale du 01/06/2022) Lors des instances du syndicat, le syndicat rembourse jusqu'à 10€/heure.	10€ /heure maximum

Une fiche de remboursement est à remettre aux trésorier·ères, avec les justificatifs joints.

Pour toute question ou pour transmettre des justificatifs numériques : treso.sudeducation38@gmail.com.

➔ DANS LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS

En matière de droits syndicaux, le texte de référence est le **Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024**. Il est complété par quelques circulaires du ministère de la Fonction Publique et arrêtés de l'Éducation Nationale. Il s'applique à tous·tes les fonctionnaires ainsi qu'à tous·tes les agent·es non-titulaires exerçant dans les établissements publics de l'État. Les travailleur·euses de droit privé intervenant dans ces établissements bénéficient donc des dispositions prévues à ce titre.

➔ AFFICHAGE

Le ou la chef·fe d'établissement est tenu·e de mettre à la disposition de chaque organisation syndicale un panneau d'affichage. Il suffit donc d'en faire la demande. C'est à lui ou elle de garantir une juste répartition de l'affichage entre les différentes organisations. Dans le premier degré, un espace dédié à l'affichage syndical doit être prévu en salle des personnels.

Art. R213-51 L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles aux agents publics mais auxquels le public n'a normalement pas accès.

Art. R213-52 L'autorité administrative ou territoriale est immédiatement avisée de l'affichage mentionné à l'article R. 213-51 par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Textes de référence : Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 + Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014

➔ DIFFUSION

Article R213-5 Les documents d'origine syndicale ne peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments qu'en dehors des locaux ouverts au public.

Article R213-54 La distribution de documents d'origine syndicale ne doit en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Texte de référence : Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024

L'application des articles R213-5 et R213-54 doit rester compatible avec la stricte observation des règles rappelées ci-dessus en matière d'affichage. Les endroits les plus appropriés pour cette diffusion sont les locaux non habituellement fréquentés par les élèves. Une remise individuelle des documents garantit l'information des personnels dans le respect de la neutralité du service public vis-à-vis des usager·ères.

Texte de référence : Note de service n°85-043 du 01/02/85

➔ LES RÉUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES

Chaque agent·e, qu'il soit titulaire ou non-titulaire, a le droit de participer à une réunion d'information syndicale. C'est l'occasion de rencontrer d'autres collègues, de discuter, de s'informer de nos droits, bref de s'organiser collectivement.



Dans le 2nd degré, chaque organisation, qu'elle soit représentée ou non dans l'établissement, peut organiser une réunion d'information syndicale mensuelle pendant les heures de service.

La durée de chaque réunion ne peut excéder une heure sauf si elle a lieu pendant la dernière heure de service ; elle peut alors se prolonger au-delà de la fin du service en application de **l'art. 4 du décret n°82-447**.

- **La demande doit être déposée au moins 1 semaine avant la date prévue (voir modèle).** Cette demande n'est pas soumise à autorisation car l'organisation d'une heure d'information syndicale est un droit. Le chef d'établissement peut, tout au plus, organiser une concertation avec les organisations syndicales pour définir les conditions qui permettront d'exercer ce droit sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé.
- Chaque agent·e, qu'il soit titulaire ou non-titulaire, a le droit de participer à l'une de ces réunions d'information syndicale. **Aucun émargement ne peut être exigé** et c'est à l'administration d'organiser la

surveillance dans l'établissement et la continuité du service. **Les enseignant-es doivent simplement informer leurs élèves de leur absence.**

Les atteintes à ce droit fondamental sont relativement fréquentes. En cas d'obstruction systématique de la part de votre administration, n'hésitez pas à contacter le syndicat.

Art. R213-33 Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments des établissements mentionnés à l'article L.5.

Art. R213-34 Sous réserve des dispositions des articles R.213-40 et R.213-43, dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L.3 et L.4, les réunions syndicales mentionnées à l'article R.213-33 ont lieu en dehors des heures de service.

Si, toutefois, une telle réunion syndicale est organisée pendant les heures de service, ne peuvent y assister que les agents mentionnés à l'article R.215-11.

Art. R213-36 Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas au service, à la collectivité territoriale ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité administrative ou territoriale est informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion.

Art. R213-38 La tenue des réunions mentionnées à la présente section ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Art. R213-39 Les réunions mentionnées à la présente section doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Art. R213-40 Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service. (NB : SUD éducation 38 est une organisation représentative.)

Art. R213-41 Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Ces réunions se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés.

Art. R215-12 Chaque agent public a le droit de participer à l'une des réunions mensuelles d'information mentionnées aux articles R. 213-40, R. 213-43 et R. 213-47, dans la limite d'une heure par mois.

Art. L1 Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires.

Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. L2 Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics [...].

Textes de référence : Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 + Ordonnance n°2021-1574 du 24/11/2021

MODÈLE DE DEMANDE D'HMI :



Lieu, date.

À M./M^{me} le/la Principal·e/Proviseur·e du collège/lycée **X**

Objet : réunion d'information syndicale

M./M^{me} le/la Principal·e/Proviseur·e,

Comme l'autorise le Code de la Fonction publique (Articles R213-33 à R213-41 et Article R215-12), nous souhaitons tenir une réunion d'information syndicale s'adressant à l'ensemble des agent-e-s du collège/lycée **X** le (date) à (heure). Cette réunion se déroulera (lieu).

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame/Monsieur, à notre attachement au service public d'éducation.

Pour SUD éducation
Signature

Dans le 1er degré, les agent·es (enseignant·es, AESH) ont droit à **3 fois 3 demi-journées de réunion d'information syndicale (RIS) au cours de l'année scolaire**. Elles sont organisées par les syndicats, qui doivent la déclarer auprès de l'autorité hiérarchique une semaine à l'avance, soit sur le temps de travail, soit en dehors du temps de travail. Tout le monde peut y participer, syndiqué·e ou non.

- **Pour les AESH, ces 3 réunions peuvent se dérouler pendant le temps de travail avec les élèves.** L'enseignant·e gèrera l'élève accompagné·e ; on peut l'informer par politesse.
- **Les professeur·es des écoles** peuvent participer sur une année à trois RIS sur temps de travail (soit 9h) selon les modalités suivantes :
 - **une RIS sur le temps de classe** (les familles doivent être informées) ;
 - **deux (ou trois si aucune sur le temps de classe) en dehors du temps de classe et qui sont défalquées des 108 heures**, hors. L'IEN peut être informé·e de l'absence à telle ou telle réunion même si elle doit avoir lieu après la RIS, ainsi le décompte des 108 heures n'a pas à être tenu avant la fin de l'année scolaire.

Tous les personnels peuvent participer à autant de RIS organisées en dehors du temps de travail qu'ils veulent mais elles ne seront pas déduites du temps de travail.

Pour se rendre à une RIS organisée par SUD éducation, **sur temps avec élève, il est impératif de prévenir l'IEN de la circonscription au moins 48 heures à l'avance** (voir modèle ci-dessous). Pour les professeur·es des écoles, le mieux est d'envoyer le document le plus tôt possible pour faciliter un (très) éventuel remplacement et ainsi éviter à l'administration de prétexter la difficulté de remplacement pour essayer de faire renoncer à exercer ce droit. **En cas de refus de l'IEN de votre participation à la RIS, prévenez au plus vite le syndicat.**

Aucune remise d'une attestation de présence à l'IEN n'est prévue par les textes. Cependant il arrive que certain·es IEN en demandent.

**Textes de référence : Décret n°82-447 du 28/05/1982 & Arrêté du 29/08/2014
+ Circulaire n°2014-120 du 16/09/2014**

MODÈLES D'INFORMATION À L'IEN:

RIS sur temps devant élève
Mail à l'IEN, copie à SUD éducation 38

*Madame l'inspectrice/Monsieur l'inspecteur,
Je vous informe que, conformément aux modalités précisées par l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire n°2014-120 du 16/09/2014, je participerai à la réunion d'information syndicale organisée par SUD éducation 38 le [date] de [xx]h à [xx]h, à [lieu].
Je vous prie de croire en mon attachement au service public d'éducation,*

RIS à défalquer des 108h
Mail à l'IEN, copie à SUD éducation 38

*Madame l'inspectrice/Monsieur l'inspecteur,
Je vous informe que, conformément aux modalités précisées par l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire n°2014-120 du 16/09/2014, je participerai à la réunion d'information syndicale organisée par SUD éducation 38 le [date] de [xx]h à [xx]h, à [lieu].
Je défalquerai ces trois heures sur les 108 heures [préciser : animation pédagogique / temps de concertation / journée de solidarité et la date].
Je vous prie de croire en mon attachement au service public d'éducation,*

👉 LES LOCAUX SYNDICAUX

Selon **le décret du 28 mai 1982**, l'administration doit mettre à disposition des organisations syndicales « les plus » dans l'établissement :

- un local commun lorsque les effectifs du personnel (toutes catégories confondues) sont égaux ou supérieurs à 50 agent-es ;
- un local distinct pour chaque organisation syndicale lorsque les effectifs des personnels sont supérieurs à 500 agent-es.

Le local doit disposer des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

L'application de ces dispositions est très variable selon les établissements qui ne disposent pas tous de locaux en nombre suffisant (dans ce cas, l'administration est censée supporter les frais de location : inutile de préciser que le cas est plus que rare !). D'une manière générale, c'est le rapport de force qui permet d'imposer la mise à disposition d'un local syndical.

👉 LA REPRÉSENTATIVITÉ

Cette notion de représentativité est importante dans la mesure où elle est évoquée par quelques-uns des textes qui régissent les droits syndicaux et parce que certains chefs d'établissement l'utilisent pour entraver l'exercice de ces droits.

Les règles actuelles en matière de représentativité syndicale dans la Fonction Publique ont été fixées par la **loi du 20 août 2008 et celle du 5 mars 2014**.

Cette représentativité ne se mesure qu'au niveau national, régional, académique ou départemental. Un·e chef·fe d'établissement n'est absolument pas habilité·e à évaluer la représentativité syndicale de telle ou telle organisation. Ainsi, iel ne lui est pas permis d'exiger une quelconque liste de syndiqué·es (ou même seulement un nombre de syndiqué·es) pour estimer la représentativité de notre syndicat dans son établissement. De la même façon, la présentation ou non d'une liste SUD éducation à l'élection du CA de l'établissement, la présence d'élu·es SUD éducation siégeant dans ce même CA, ne constituent en rien des critères de représentativité.

En cas de problème, contacter au plus vite le syndicat qui se fera un plaisir de rappeler à l'intéressé·e quelques règles élémentaires !



👉 LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ASA, CHS)

En fonction de leurs résultats aux élections professionnelles, les organisations syndicales reçoivent chaque année des moyens sous forme d'un Crédit Temps Syndical (décharges et Crédit d'heures) et d'un contingent d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Nous devons utiliser selon les circonstances soit une ASA soit un Crédit d'Heures :

- une « ASA 13 » pour participer à toute réunion nationale ou locale de SUD éducation ou de Solidaires, (non compris les RIS) ;
- une « ASA 15 » pour des réunions convoquées par l'administration ;
- un Crédit d'heures Syndicales pour toute activité syndicale (diffusion, pliage mais aussi réunions et instances). Une absence au titre d'un bénéfice de Crédit d'heures Syndicales est considérée comme un droit et ne peut donc être refusée par l'administration.

Chaque agent·e peut bénéficier au maximum de **20 journées par année scolaire et par type d'ASA 13**. Pour obtenir une ASA, l'agent·e doit **déposer une demande auprès de son chef d'établissement ou de service au plus tard 3 jours avant la date de l'absence**.

Seule l'autorité hiérarchique ayant pouvoir de nomination (IA, Rectorat) est habilitée à refuser la demande d'ASA 13 pour nécessité de service (dans le 1^{er} degré, la décision doit émaner de l'Inspecteur d'Académie en personne et non d'un inspecteur de secteur ; la nécessité de service doit être motivée par l'absence de dispositif de remplacement, dans le cas d'une classe unique par exemple).

L'ASA est nominative, transmise à l'intéressé par le syndicat. Elle fait office de convocation. Comme le veut la règle dans l'administration, **l'absence de réponse à la demande d'ASA vaut accord**.

Texte de référence : décret n° 82-447 du 28 mai 1982, Art. R.214-8 à R.214-15, Art. R.214-36 à R.214-42

↳ LES CONGÉS DE FORMATION SYNDICALE

Tout syndicat affilié à un institut de formation agréé par le ministère de la Fonction Publique a le droit d'organiser des stages de formation syndicale sur le temps de travail à l'intention de ses adhérent·es et, s'il le souhaite, de tous les personnels.

Tous·tes les fonctionnaires et agent·es de l'Etat (non titulaires compris) ont droit à une formation sur le temps de travail d'une durée maximale et **fractionnable de 12 jours par an** (par année scolaire pour l'EN). Pour en bénéficier, les personnels doivent adresser une demande, par la voie hiérarchique, à l'autorité dont ils relèvent (IA, recteur) au plus tard 1 mois avant le début du stage.

L'absence de réponse vaut accord de l'administration. Celle-ci ne peut exiger de l'intéressé·e une convocation au stage, mais elle est en droit de réclamer à son retour une attestation.

L'administration peut refuser un stage à un·e agent·e, à condition que le refus soit motivé par les nécessités de service (ces dernières ne peuvent se réduire à des difficultés de remplacement), qu'il soit notifié au plus tard 15 jours avant le début du stage et que la commission paritaire compétente en soit informée. En cas de refus, contacter immédiatement le syndicat.

**Textes de référence : Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, Art.R.215-1 à R.215-7
+ Article L215-1 du Code général de la Fonction publique**



LA GRÈVE

Toute structure syndicale dont les statuts sont déposés (c'est donc le cas de notre syndicat départemental) peut user du droit d'appeler à la grève et/ou de déposer un préavis de grève pour les personnels de son champ professionnel sur le secteur géographique qu'elle couvre.

Une section syndicale ou un·e adhérent·e seul·e ne peuvent donc pas user de ce droit.

Pour déposer un préavis de grève couvrant les personnels d'un seul établissement, il est donc impératif de s'adresser au bureau de SUD éducation 38 qui transmettra le document à l'autorité compétente (IA ou Rectorat).

La transmission du préavis au niveau de l'établissement n'a donc qu'une valeur informative.

Le délai à respecter est de 5 jours francs (5 jours, plus le jour de la grève et le jour de l'expédition, soit 7 jours au total). Ce délai est théoriquement destiné à permettre la négociation. Bien qu'obligatoire, celle-ci est rare et aucune

sanction n'est prévue quand elle n'a pas lieu. Dans le cas d'un conflit n'intéressant qu'un seul établissement, le dépôt d'un préavis peut cependant suffire à « débloquer » une situation.

Le préavis doit obligatoirement indiquer les catégories du personnel concernées par la grève (ensemble des personnels ou catégories professionnelles spécifiques). Tous·tes les agent·es concerné·es, qu'ils soient syndiqué·es ou non syndiqué·es, titulaires ou non-titulaires, sont couvert·es par le préavis. Celui-ci doit obligatoirement indiquer le jour et le motif de la grève. Il doit être signé par le ou la secrétaire du syndicat ou un membre de l'organisme directeur de ce dernier.

La fédération SUD éducation dépose régulièrement des préavis de grève, au niveau national, couvrants tous les jours de l'année l'ensemble des personnels travaillant pour l'Éducation nationale, de même que SUD éducation Isère en fait de même au niveau local.

Dans la réalité, la grève est avant tout une question de rapport de force : lorsqu'il est favorable, on peut se moquer des délais et même parfois se passer tout simplement de préavis. Il arrive aussi que des sections d'établissement décident d'appeler à la grève sans que cela ne soit contesté par l'administration (dans ce dernier cas, il vaut tout de même mieux prévenir le syndicat !).

En tous cas, le syndicat ne doit apporter aucun concours à l'administration. C'est à cette dernière qu'il revient d'organiser si besoin un « service minimum », de compter les grévistes, etc.

Dans le 1^{er} degré, depuis 2008, le droit de grève est très encadré. Avant de déposer un préavis, le syndicat doit prévenir l'administration de son intention. S'ensuivent des négociations dites préalables qui peuvent déboucher sur le dépôt du préavis de grève.

Le service minimum d'accueil (SMA) impose aux enseignant·es chargé·es de classe le jour de la grève de prévenir leur hiérarchie de leur intention d'être gréviste dans un délai maximum de 48h ouvrables avant le jour de grève. Dans les faits le SMA est rarement appliqué et son existence comme la négociation préalable sont juste un prétexte pour limiter l'exercice du droit de grève.

Textes de référence : Art. L114-1 et L114-2 du Code général de la fonction publique, Art. L2512-1 à L2512-5 du Code du travail + Pour le SMA : Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 et circulaire d'application du 26 août 2008

LE DROIT DE RETRAIT

L'utilisation du droit de retrait se signale d'abord oralement dans l'urgence, puis par écrit à son ou sa chef·fe de service (IEN dans le premier degré, chef·fe d'établissement dans le second degré).

Il faut remplir le *Registre Danger Grave et Imminent* présent dans l'établissement ou à la circonscription.

Si vous êtes en charge d'élèves, **vous devez impérativement les mettre dans une situation qui ne les met pas en danger** : ils et elles doivent pouvoir être placé·es sous la supervision d'un·e adulte. Les élèves peuvent ainsi être dans un couloir à proximité du bureau du chef d'établissement où vous signalez le droit de retrait, dans la cour sous la supervision d'autres adultes... **Texte de référence : Décret 82-453 du 28 mai 1982, Art.5-6**

Avant d'exercer son droit de retrait, il est important de se coordonner avec les collègues. Si le droit de retrait est un droit individuel, il s'accompagne d'un droit d'alerte de la part des agent·es et pour être plus efficace doit être exercé collectivement.

Il est souvent précédé du signalement de faits moins graves dans le Registre de Santé et Sécurité au Travail ([RSSST](#)), qui doit être accessible à tous les personnels du service, de l'école, de l'établissement.

C'est un droit individuel qui peut s'exercer de façon collective.

Modèle de texte à déposer dans le RDGI, à adapter et développer en fonction des situations locales :

« Madame, Monsieur [le titre de votre supérieur·e hiérarchique], Je vous alerte ce [DATE], estimant avoir un motif raisonnable de penser que ma situation de travail représente un danger grave et imminent pour ma santé et ma vie en raison [cause, ex : du virus COVID-19, considérant le risque sanitaire qu'il représente et l'anxiété générée par l'exposition à ce risque].

[Lister les problèmes liés à la protection des agent·e-s, ex : absence de masques, nombre de contaminations, impossibilité de respecter le protocole sanitaire ou défaillance dans sa mise en œuvre]

Par conséquent, je fais usage de mon droit de retrait.

[Nom de l'agent·e]

Et s'il n'y a pas de RDGI accessible ?

Dans l'académie de Grenoble les fiches du RDGI existent au format numérique.

Elles sont disponibles sur le Portail Intranet Agents de l'académie de Grenoble ([PIA](#)). Vous devez vous connecter avec les mêmes identifiants que votre messagerie académique.

Dans le moteur de recherche, tapez « RSDGI » et télécharger la fiche adaptée au [1^{er} Degré](#) ou au [2nd Degré](#).

Qui prévenir de notre usage du droit de retrait ?

Il est très important de prévenir le syndicat pour que l'équipe en droit de retrait ne soit pas isolée face à sa hiérarchie.

Il faut prévenir au plus vite la Formation spécialisée (FS, ex-CHSCT) de l'Isère et de l'académie. Les contacts à jours sont disponibles sur le PIA en cherchant « [Contacts Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail](#) ». Depuis décembre 2022, SUD éducation 38 siège en Formation spécialisée de l'Isère.

Pour le secrétariat de la FS du CSA académique : fs-csa-sec@ac-grenoble.fr / 06 21 68 15 93
Pour le secrétariat de la FS du CSA-SD du 38 : fs-csa-sd-sec-38@ac-grenoble.fr / 06 21 68 15 37

L'ÉVALUATION DES PERSONNELS

Le ministère emprunte au modèle de l'entreprise privée une nouvelle culture de « gestion des ressources humaines ». Dans cette nouvelle approche hiérarchique, IEN, IPR et chefs d'établissement deviennent des sortes de managers de carrière, de gestionnaires en formation continue alors, que celle-ci n'en finit pas de disparaître et que les injonctions se multiplient.

Nous refusons que certain-es d'entre nous avancent plus lentement que les autres dans leur carrière et nous sommes opposé-es à toute forme de salaire au mérite.

SUD éducation a toujours rejeté le système basé sur l'inspection-notation, mais nous sommes tout aussi défavorables au système d'inspection-entretien qui l'a remplacé. Nous continuons à combattre l'inspection et à accompagner les personnels qui refusent de se faire inspecter.



Texte en vigueur : arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

QUELQUES GESTES DE PRÉVENTION FACE À LA HIÉRARCHIE

Lors de la survenue d'un différend avec un supérieur hiérarchique, même si le conflit n'est pas encore avéré ou advenu, un certain nombre de précautions sont à prendre :

- **Ne pas considérer le supérieur comme un interlocuteur comme un autre***, un « égal » pour se confier, trop dire de soi, car cela pourra être utilisé comme argument à charge. Nos paroles peuvent servir à alimenter ce qui nous sera reproché. En outre, un supérieur hiérarchique a une fonction et même en dehors de la volonté de nuire (qui n'est pas toujours présente, certes), il aura à prendre position et devra se soumettre à ceux qu'il sert et qui lui sont supérieures.



**Nous avons tendance à penser que même en dehors de toute situation de conflit ou de désaccord, s'en tenir à un minimum de relation avec les chefs d'établissements, les inspecteurs, leurs représentants, les autres chefs de service ou faisant fonction est une mesure de protection pour se prémunir de certains déboires. Il arrive que des conversations anodines, qui semblent ne pas porter à conséquences puissent se révéler des entraves lors de conflits, des sapes par des propos qui sont recyclés par l'autorité à notre détriment. Bref tenter une tenue à distance préventive, vigilante.*

- **Éviter d'écrire sous le coup de la colère :**

là aussi le risque de retour peut être violent. Avant de faire parvenir un écrit, on peut prendre l'avis d'un-e ou des camarade(s), collègue(s), d'un syndicat afin d'avoir une perception « extérieure ». Un regard extérieur dans lequel on a confiance peut en effet nous aider à faire la part des choses, notamment dans la construction d'un argumentaire. Il faut garder, en revanche, des traces écrites factuelles qui retracent les faits.

- **Ne pas se rendre seul-e à la convocation d'un supérieur hiérarchique**, un témoin (qui peut être un-e collègue, un-e représentant-e syndical-e) peut éviter les dérapages et les propos tenus par le supérieur hiérarchique pourront être attestés. Le ou la supérieur-e ne devrait pas s'en trouver offusqué-e, s'il n'a que de louables intentions.

Si, dans une situation de conflit, des collègues sont impliqués, des représentants syndicaux sont des interlocuteurs qu'il vaut mieux privilégier.



Consulter son dossier administratif, est un acte administratif qui demande un délai et une procédure (courrier et réponse de l'administration pour la date de la consultation) ; c'est un droit, pas une faveur. La consultation de ce dossier qui contient les pièces habituelles sur le déroulement de carrière – rapports d'inspections, etc – peut s'avérer utile pour « découvrir » des courriers que les chefs d'établissement ou les inspecteurs ont transmis sans que l'on en ait eu forcément connaissance.

Enfin, estimer être dans son bon droit ne protège pas, c'est omettre que face à la hiérarchie nous sommes dans un rapport de force et qu'une approche de lutte collective pour soutenir un·e camarade, contenir la hiérarchie s'avère plus protectrice et efficace pour tous·tes donc pour chacun·e. La solidarité au sein même du lieu de travail peut entraver des tracasseries, une persécution, une procédure de déstabilisation ou de sanction.





STATUTS DU SYNDICAT SUD ÉDUCATION 38



adoptés lors du congrès du 09 mars 2022

PRÉAMBULE

Né de la départementalisation de la section 38 du syndicat SUD éducation académie de Grenoble et poursuivant ses objectifs, le syndicat SUD ÉDUCATION Isère a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des travailleuses et travailleurs de l'éducation et d'œuvrer à la transformation de l'école et de la société, à travers une pratique syndicale de lutte et de terrain, contre toute forme de discrimination au titre d'un handicap, d'exploitation, d'exclusion sociale, de précarité, de fascisme, de sexisme, de racisme, de lgbtqi+phobie, contre la hiérarchie et pour l'autogestion. Pour cela, elle construit l'unité avec les organisations des mouvements sociaux au niveau national et international, indépendamment du patronat, de l'État, et de tout groupe politique ou religieux, en vue de la socialisation des moyens de production et de la rupture avec le système capitaliste.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance de notre organisation syndicale. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences et le consensus. Le syndicalisme doit assurer un fonctionnement démocratique afin que ses prises de décision répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des travailleurs travailleuses eux et elles-mêmes.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 - Le syndicat constitué par les présents statuts conformément au code du travail et au statut général des fonctionnaires prend pour titre "syndicat Solidaires, Unitaires et Démocratiques éducation de l'Isère" ou "SUD éducation 38".

Article 2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 9 mars 2022.

Article 3 - Son siège social est fixé au 3 rue Federico Garcia Lorca à Grenoble. Il pourra être transféré par décision du conseil syndical.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 4 - Le syndicat a vocation à regrouper tous les personnels du secteur de l'éducation (hormis les personnels ayant une fonction d'autorité hiérarchique avec pouvoir de sanction, directement ou par délégation, ainsi que les personnels d'inspection, les chef-fes d'établissement et leurs adjoint(es), de la formation, de la culture, de l'agriculture, de la recherche et des collectivités territoriales, de la Jeunesse et des Sports, quel que soit leur statut, exerçant leurs fonctions dans les établissements et les institutions publics ou privés du département de l'Isère. Il a vocation également à regrouper les travailleurs-travailleuses de ce champ de syndicalisation s'ils ou elles sont en disponibilité, retraité-es, stagiaires, chômeuses-chômeurs.

Article 5 - Est adhérent-e au syndicat toute personne rentrant dans ce champ qui :

- se conforme aux présents statuts et au règlement intérieur.
- a remis sa cotisation annuelle au syndicat.

Article 6 - L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation du même champ de syndicalisation, hormis la double syndicalisation à l'union syndicale Précaires Solidaires, Solidaires étudiant-e-s ou SUD CT.

Article 7 - Le syndicat garantit à l'adhérent-e le libre accès à l'information du syndicat, la liberté d'expression et la liberté de participer aux activités du syndicat. Chaque adhérent-e peut assister librement aux réunions des instances du syndicat.

CHAPITRE 3 : OBJET

Article 8 - Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs-travailleuses de son champ de syndicalisation et la défense de leurs intérêts moraux, professionnels et sociaux, individuels et collectifs et

d'œuvrer à la transformation de l'école et de la société. La vocation du syndicat est la défense des travailleuses-
45 travailleurs contre toute forme d'exploitation et de domination. Il s'efforcera de faire déboucher la défense
individuelle sur l'action collective et la transformation sociale visant l'abolition des classes sociales. Se
reconnaissant dans la Charte d'Amiens, « il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par
l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat,
aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de production et de répartition, base de
50 réorganisation sociale. »

Article 9 - Pour cela :

- il définit sa propre politique d'action sur les bases des revendications qu'il a élaborées.
- il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions, dans son champ de responsabilité.
- 55 • il s'efforce d'informer les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel,
économique, social, syndical, politique et philosophique susceptibles de les intéresser.
- il défend les intérêts des travailleurs-travailleuses devant toutes-tous les employeuses -
employeurs, qu'ils-elles soient des représentant-es des administrations, des pouvoirs publics ou des
établissements de droit privé et désigne ses représentant-es et ses délégué-es auprès des instances
administratives et privées.
- 60 • il prépare, à son niveau, les élections professionnelles et sociales.
- il participe aux luttes sociales, interprofessionnelles et internationales, à leur émergence et leur
élargissement.

Article 10 - Le syndicat a compétence pour toutes les questions relevant des administrations, des
établissements ou des organismes publics ou privés relevant de son champ d'activité.

65 **CHAPITRE 4 : AFFILIATION**

Article 11 - Le syndicat « SUD éducation 38 » est affilié à la fédération des syndicats SUD éducation.

Article 12 - Le syndicat « SUD éducation 38 » est affilié à l'union syndicale Solidaires 38.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT

Article 13 – modalités de décision

70 Les prises de décision ont lieu lors des réunions d'instances. Les procurations ne sont pas autorisées.
Le consensus (pas d'opposition exprimée) est recherché pour la prise de décision ; à défaut, il est procédé à
un vote :

- les personnes qui décident de ne pas participer au vote (NPPV) doivent être présentes au moment
du vote et se positionner en NPPV;
- 75 • la majorité, qu'elle soit simple ou absolue, s'apprécie sans tenir compte des NPPV ni des personnes
absentes ou qui ne se sont pas positionnées au moment du vote ;
- à la majorité simple, une proposition est adoptée si elle obtient plus de "pour" que de "contre" ;
- à la majorité absolue, une proposition est adoptée si elle obtient plus de "pour" que de "contre" et
"abstention".

80 Toute décision est communiquée aux adhérent-es avant la réunion d'instance suivante.

Le mandatement correspond à la mise en œuvre des décisions définies lors des instances et a fait de
défendre les orientations définies lors de ces mêmes instances.

On distingue deux types d'instances :

- Les instances politiques : le congrès et le conseil syndical. Toute décision doit être validée en conseil
syndical ou en congrès.
- 85 • Les instances exécutives : le bureau et le secrétariat
- Les membres du bureau mettent en œuvre les décisions du congrès, du conseil syndical, du bureau.
- Les groupes de travail, les commissions et les mandaté-es n'agissent que dans le cadre strict d'un
mandat du conseil syndical ou du congrès.

90 **Le congrès**

Article 14 - Le congrès du syndicat se réunit tous les deux ans. Le conseil syndical en fixe la date, les horaires
et le lieu. Le conseil syndical ou le bureau envoie une convocation à tous les adhérent-es au moins 2 mois

avant.

Article 15 - Les modifications aux présents statuts doivent être adoptées par le congrès à la majorité absolue.

95 Les propositions de modifications sont à déposer auprès du syndicat au moins un mois avant la date du congrès. Elles sont transmises par le bureau à l'ensemble des adhérent·es au moins deux semaines avant la date du congrès.

Article 16 - Chaque adhérent·e a la possibilité de participer et de voter en son nom au congrès. Il- Elle dispose d'un mandat pour pouvoir voter.

100 **Article 17** – Le bureau rédige et présente le rapport d'activité du syndicat. Le congrès débat et se prononce. Le congrès détermine l'orientation du syndicat. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 18 - Le congrès élit le secrétariat du syndicat.

Article 19 - Un congrès extraordinaire peut être convoqué soit à la demande du conseil syndical, soit à la demande d'un tiers de l'ensemble des adhérent·es. Il se réunit dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Le conseil syndical

Article 20 - Le conseil syndical est composé des adhérent·es. Il est l'organisme directeur et d'animation du syndicat. Il est responsable de son action, de son organisation et de sa gestion dans le cadre des orientations définies lors du congrès. A ce titre il contrôle l'activité du bureau et du secrétariat. Les décisions sont prises lors de ses réunions appelées assemblées générales, à la majorité absolue. Elles sont communiquées à l'ensemble des adhérent·es.

Article 21 - Le conseil syndical élit les membres du bureau en fonction des besoins et des demandes. Il pourvoit au remplacement du secrétariat en cas de vacance.

115 **Article 22** - Le conseil syndical se réunit ordinairement au moins une fois par trimestre. Il fixe les dates, les horaires et lieux des réunions suivantes. Le bureau envoie une convocation aux adhérent·es au moins deux semaines à l'avance. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart des membres du conseil syndical ou du quart des membres du bureau.

Le secrétariat

Article 23 – Le secrétariat est composé de co-secrétaires et de co-trésoriers·trésorières élu·es par le congrès.

120 **Article 24** – Le secrétariat est chargé de désigner au consensus et de mandater toute personne susceptible de représenter le syndicat devant toutes les juridictions.

Le bureau

Article 25 – La vie syndicale est coordonnée par un bureau élu par les adhérent·es lors du conseil syndical.

125 **Article 26** - Le bureau est élu par le conseil syndical à la majorité absolue. Tout·e adhérent·e peut faire acte de candidature. Tout·e membre du bureau peut en être exclu·e par décision lors d'un congrès.

Article 27 - Le bureau est l'organe exécutif du syndicat. Entre deux conseils syndicaux, si le bureau doit prendre des décisions, il en rendra compte au conseil syndical suivant. A ce titre, il aura la responsabilité de :

- informer régulièrement les adhérent·es sur la vie, les actions, les orientations du syndicat ainsi que sur son bilan financier.
- 130 · valider la constitution des sections syndicales et habilitier leurs représentant·es auprès des instances administratives concernées.
- désigner, mandater et contrôler l'exécution des mandats de ses représentant·es dans les structures professionnelles et interprofessionnelles concernées.
- mettre en œuvre les décisions prises par le conseil syndical et le congrès.
- 135 · mettre en œuvre la formation syndicale des adhérent·es et des personnels.
- préparer et organiser les élections professionnelles.
- préparer et organiser les réunions du conseil syndical et du congrès.

Article 28 - Le bureau est composé au minimum du secrétariat et des déchargé·es.

140 **Article 29** – Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il fixe la date, le lieu et l'horaire des réunions suivantes.

Article 30 - Le bureau aura le souci d'assurer son propre renouvellement en formant les adhérent-es.

Article 31 – Les membres du secrétariat du syndicat ne pourront exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les sections syndicales

145 **Article 32**- Dans chaque établissement, dans chaque secteur géographique ou professionnel, les adhérent-es qui le souhaitent forment des sections syndicales. Celles-ci sont constituées avec l'accord du conseil syndical. Elles traitent les questions locales d'une manière autonome, elles déterminent en toute liberté leurs initiatives, leurs revendications et leurs moyens d'action en conformité avec les objectifs du syndicat énoncés au chapitre 3. Les décisions sont prises en conseil syndical de section composé des adhérent-es de la section.

CHAPITRE 6 : TRÉSORERIE

150 **Article 33** - Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par la loi.

Article 34 - Le montant des cotisations sera voté chaque année par le congrès du syndicat ou lors d'un conseil syndical.

Article 35 - Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérent-es.
- 155 • des dons, legs et subventions ainsi que, sous réserve d'acceptation par le conseil syndical, de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 36- Une commission financière, composée de deux adhérent-es n'étant pas les co-trésoriers-trésoriers et n'appartenant pas au secrétariat, est élue par le conseil syndical et est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

160 **Article 37** - Chaque année, les comptes sont arrêtés par le bureau. Ceci est constaté par un procès-verbal. Le conseil syndical approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la commission financière, et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Article 38 - Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale et financière ou toute autre action décidée par le conseil syndical). Le conseil
165 syndical décidera également du montant provisionné chaque année.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39- La qualité d'adhérent-e se perd par décès, démission, exclusion ou changement de département. Toute démission doit être présentée par écrit au bureau.

Tout mandat auprès d'une instance syndicale locale ou nationale, ou tout mandat de représentation
170 extérieure peut être retiré temporairement ou définitivement par décision du conseil syndical à la majorité absolue, après avoir entendu le-la mandaté-e. L'appel est de plein droit devant le congrès.

Un-e adhérent-e peut être exclu-e, en cas de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, ou en raison de tout acte causant préjudice grave au syndicat. L'exclusion est prononcée par le conseil syndical à la majorité absolue. L'appel est de plein droit devant le congrès.

175 **Article 40**- Une section syndicale peut être dissoute en cas de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, ou en raison de tout acte causant préjudice grave au syndicat. La dissolution d'une section est prononcée par le conseil syndical à la majorité absolue. L'appel est de plein droit devant le congrès.

Article 41 - Les mandats syndicaux sont incompatibles avec l'exercice de fonctions politiques publiques. Les candidat-es à ces fonctions ne peuvent participer aux travaux de leur structure pendant la durée de leur
180 campagne et de leur mandat politiques.

Article 42 - Les décharges syndicales dont peuvent éventuellement bénéficier les adhérent-es ne peuvent excéder le quart de service complet. Tout-e adhérent-e bénéficiant d'une décharge doit effectuer au moins un quart de son service complet. La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de « SUD éducation 38 ».

185 **Article 43**- Le syndicat, doté de la personnalité civile, pourra faire acte de personne juridique, notamment agir en justice devant toutes les juridictions. Tout-e adhérent-e d'un syndicat membre de la fédération SUD éducation ou d'un syndicat membre de l'union syndicale Solidaires est habilité-e à représenter le syndicat en

justice et pourra au nom de ce dernier et sur mandat du secrétariat, ester et accomplir tout acte de la vie civile.

190 **Article 44-** La dissolution du syndicat peut être prononcée sur proposition du conseil syndical par un congrès spécialement convoqué à cet effet. La décision est acquise à la majorité absolue. En cas de dissolution, le congrès devra décider de l'affectation de l'avoir du syndicat. Le congrès désignera une commission de liquidation comprenant de plein droit les co-secrétaires ainsi que les co-trésoriers-trésoriers.

COMMISSION DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Article 45 - commission de résolution des conflits :

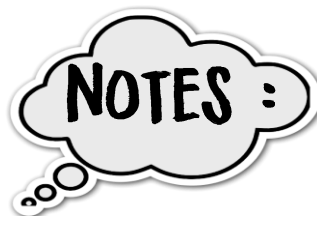
195 Le syndicat peut s'en saisir (par l'intermédiaire de son conseil syndical) ou être saisi par un·e ou des adhérent·es, par demande écrite, sur les questions de non-respect statutaire, de non- application du règlement intérieur ou de conflit.

200 La demande est inscrite à l'ordre du jour du Conseil syndical suivant. Le Conseil décide de la suite à donner à la demande et le fait savoir à toutes les parties concernées. Une commission de médiation peut être créée pour la circonstance sous la responsabilité du bureau. Elle rend compte du résultat de sa médiation au Conseil syndical et fait des propositions de résolution.



METS DES PAILLETTES DANS TON BAHUT, SYNDIQUE-TOI





A series of horizontal dashed lines for writing notes.

CONTACTS

Pour venir au local de Solidaires Isère (où se trouve le local de SUD éducation) :

3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE

(à proximité de la MC2)

Il faut utiliser l'interphone pour qu'on vous ouvre et après c'est au dernier étage !

UNION SYNDICALE INTERPROFESSIONNELLE SOLIDAIRES 38

solidaires38@gmail.com / 06 56 86 79 93

LA TRÉSO DE SUD ÉDUCATION 38

treso.sudeducation38@gmail.com

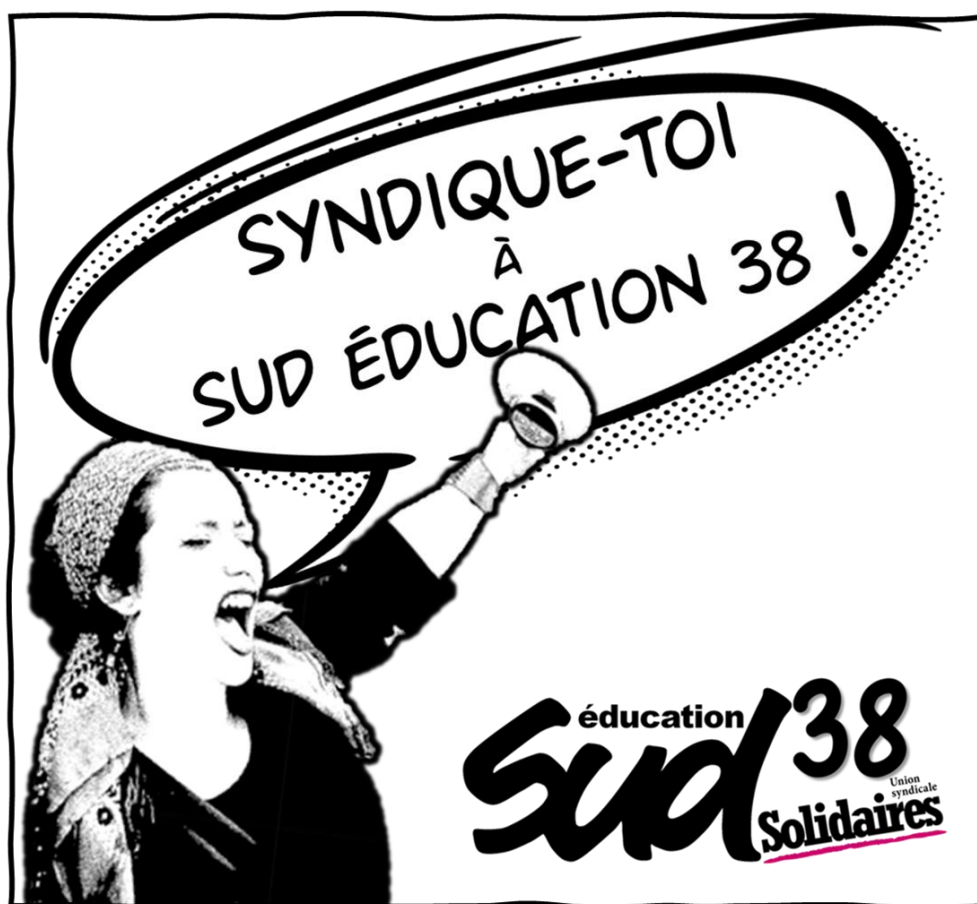
SUD ÉDUCATION 38

isere@sudeducation.org

local de Grenoble : **06 41 21 48 98**

section de Vienne : **06 21 50 69 21**

Des permanences sont tenues le mardi et jeudi (hors vacances scolaires) de 10h00 à 17h00.



éducation Sup 38
Union syndicale
Solidaires

SUD éducation Isère

3 rue F. Garcia Lorca 38100 GRENOBLE

06 41 21 48 98 / 06 21 50 69 21

isere@sudeducation.org

www.sudeducation38.org